**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 30 mai 2018  
sur le rapport annuel sur le fonctionnement de l’espace Schengen**

**2017/2256 (INI)**

**1.** **Rapporteur:** Carlos COELHO (PPE/PT)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-160/2018 / [T8-PROV(2018](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2018-0228+0+DOC+XML+V0//FR))0228

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 31 mai 2018

**4.** **Objet:** mise en œuvre de l’acquis de Schengen

**5.** **Commission parlementaire compétente**: commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Cette résolution a pour objectif de mettre en lumière les lacunes relevées dans la mise en œuvre de l'acquis de Schengen. Elle présente également les progrès réalisés et souligne les actions que les institutions européennes et les États membres devraient entreprendre à l'avenir.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

*Paragraphe 2:*

Ainsi que le prévoit le règlement (UE) 2017/458, les États membres ont la possibilité, en cas de délais d'attente disproportionnés, de déroger au principe des vérifications systématiques, aux frontières terrestres et maritimes, des personnes jouissant de la liberté de circulation, à condition qu'ils en aient notifié la Commission et qu'ils aient effectué une analyse de risques démontrant que la sécurité ne sera pas compromise par cette dérogation. Cette dérogation pouvait également s'appliquer aux frontières aériennes jusqu'au 7 octobre 2017, et depuis cette date, elle peut être appliquée à certains aéroports dont les infrastructures posent des problèmes spécifiques, sur autorisation de la Commission et jusqu'au 7 avril 2019 au plus tard.

Les États membres sont tenus de transmettre à la Commission leurs rapports sur l'application de cette dérogation. Les rapports reçus à ce jour montrent que les États membres appliquent cette dérogation conformément au règlement (UE) 2017/458 et que le besoin d'y recourir varie d'un État membre à l'autre, et d'un type de point de passage frontalier à un autre. Aucun rapport ne fait état de délais d'attente disproportionnés dus à l'application des nouvelles règles.

Comme le prévoit le règlement (UE) 2017/458, la Commission évaluera la mise en œuvre des nouvelles règles en 2019 et sera particulièrement attentive aux effets, à la nécessité et à la proportionnalité de celles-ci.

*Paragraphes 6 et 31:*

Les principaux éléments retenus pour définir la stratégie de gestion européenne intégrée des frontières (GIF), que la Commission a adoptée le 14 mars 2018, visent à fournir une orientation stratégique en matière de GIF et à amorcer la conception d'une stratégie GIF technique et opérationnelle, qui sera élaborée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), et des stratégies GIF nationales correspondantes, qui seront élaborées par les États membres. Les principaux éléments couvrent toutes les composantes du concept de GIF prévu à l'article 4 du règlement Frontex. Ces éléments devraient également servir d'orientation aux autorités nationales des États membres lors de l'élaboration des stratégies GIF nationales correspondantes, lesquelles seront également alignées sur la stratégie de l'Agence une fois qu'elle aura été approuvée par le conseil d'administration. Les droits fondamentaux sont intégrés comme un principe transversal applicable à l'ensemble des composantes de la GIF, principe que devront respecter tous les acteurs associés au processus.

Conformément aux conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» (JAI) adoptées le 4 juin, l'Agence devrait définir sa stratégie opérationnelle et technique pour la fin 2018 en étroite collaboration avec les États membres et la Commission. Le processus de travail correspondant a été lancé de manière à pouvoir atteindre cet objectif avant la fin 2018.

Les conclusions du Conseil invitent également les États membres à élaborer ou à aligner leurs stratégies nationales dans un délai de six mois à compter de l'adoption par Frontex de la stratégie technique et opérationnelle. Une fois cet alignement achevé, la Commission procédera en 2019 et 2020 à une évaluation thématique Schengen afin d'apprécier les stratégies GIF nationales.

*Paragraphe 9:*

De manière générale, la Commission tient le Parlement européen informé de la suite donnée aux évaluations en lui adressant les plans d'action reçus des États membres. Dans le cas particulier de l'évaluation du Royaume-Uni, la proposition de recommandation du Conseil présentée par la Commission pour remédier aux manquements constatés, conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1053/2013, n'avait pas encore été adoptée car l'évaluation était effectuée pour déterminer si les conditions techniques et juridiques étaient remplies pour l'application finale des dispositions relatives au système d'information Schengen (SIS).

La décision d'exécution (UE) 2015/215 du Conseil prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS sont appliquées au Royaume-Uni à titre provisoire uniquement. L'application pleine et définitive, au Royaume-Uni, de l'acquis de Schengen relatif au SIS devra faire l'objet d'une seconde décision d'exécution du Conseil.

Il y a donc lieu à présent pour le Conseil de déterminer si les conditions techniques et juridiques sont remplies pour l'application pleine et définitive, au Royaume-Uni, de l'acquis Schengen relatif au SIS.

Une décision négative du Conseil pourrait mettre un terme à la mise en œuvre partielle du SIS (cette procédure est indépendante des négociations sur le Brexit).

Il se pourrait aussi que le Conseil décide d'inviter la Commission à proposer des recommandations pour remédier aux manquements constatés et d'effectuer une autre inspection avant qu'une décision sur l'application définitive de l'acquis Schengen puisse être arrêtée. La Commission est donc prête à adresser au Conseil la proposition de recommandation.

Le 19 juin 2018, la Commission a présenté le rapport d'évaluation Schengen adopté pour le Royaume-Uni au groupe de travail du Conseil sur les affaires Schengen (évaluations Schengen). Les États membres avaient jusqu'au 13 juillet 2018 pour transmettre leurs observations sur la marche à suivre privilégiée, à savoir la fin de l'application provisoire ou la formulation de recommandations. Cette question sera à nouveau examinée le 4 septembre 2018, lors de la prochaine réunion du groupe de travail sur les affaires Schengen.

Si le Conseil le décide, la Commission est prête à présenter une proposition de recommandation du Conseil pour remédier aux manquements constatés, conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1053/2013, laquelle sera suivie du plan d'action que le Royaume-Uni devra fournir.

La Commission est également prête à soutenir activement le Conseil et le Parlement européen dans toutes les étapes ultérieures de la procédure.

*Paragraphe 10:*

La Commission partage les avis exprimés.

Elle a demandé des informations supplémentaires à deux reprises (en octobre et en décembre 2017) aux États membres qui avaient réintroduit et prolongé le contrôle aux frontières intérieures à certains tronçons de leurs frontières intérieures, afin de mieux comprendre la situation.

Le 24 avril, la Commission a également organisé, avec les ambassadeurs des États membres qui avaient réintroduit des contrôles aux frontières intérieures et des États membres concernés par ces contrôles, une réunion qui s'est caractérisée par des discussions franches entre toutes les parties.

*Paragraphe 13:*

La Commission maintient sa recommandation consistant à renforcer les contrôles de police proportionnés, lorsque cela se justifie, ainsi que la coopération transfrontière comme solution alternative à la réintroduction des contrôles aux frontières.

*Paragraphe 15:*

La construction de clôtures et autres barrières dans un contexte de libre circulation transfrontière au sein de l'espace Schengen est interdite par la réglementation Schengen. La Commission suit de près l'évolution aux frontières, notamment celles où des contrôles ont été réintroduits. De l'avis de la Commission, les travaux entrepris à certains tronçons des frontières intérieures ne constituent pas des obstacles véritables empêchant le franchissement des frontières. Toute évolution éventuelle en la matière fera l'objet des rapports prévus par la procédure habituelle, tels que le rapport semestriel sur le fonctionnement de l'espace Schengen.

*Paragraphe 16:*

La Commission partage les avis exprimés. Elle convient que la modification des règles devrait instaurer plus de transparence dans le processus décisionnel et ne pas aboutir à la poursuite des contrôles frontaliers aux frontières intérieures. La Commission attend avec impatience les négociations en trilogue, où elle veillera à ce que le texte final contienne le plus grand nombre possible de garanties, permettant d'établir le juste équilibre entre sécurité et liberté de circulation.

*Paragraphe 19:*

La Commission est résolue à remplir son rôle de gardienne des traités. Dans la limite de ses compétences, elle prend ses décisions au cas par cas, afin de garantir le résultat le plus efficace. Ainsi, en ce qui concerne les frontières intérieures, la Commission a reconnu la nécessité de modifier les règles applicables de façon à ce qu'elles soient mieux adaptées aux défis actuels et elle a axé ses efforts sur ce point, tout en maintenant le dialogue avec les États membres qui exercent des contrôles aux frontières intérieures.

*Paragraphe 22:*

La Commission sait qu'elle n'a pas produit le rapport annuel complet conformément à l'article 20 du règlement (UE) nº 1053/2013. Elle entend cependant analyser le mécanisme d'évaluation de Schengen, en dressant le bilan des premières années d'expérience acquise avec le nouveau mécanisme.

*Paragraphe 23:*

La procédure concernant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures (sauf dans le cas de la procédure particulière visée à l'article 29 du code frontières Schengen), telle que prévue aux articles 25 à 28 du code frontières Schengen, prévoit qu'un État membre peut exceptionnellement réintroduire le contrôle à l'ensemble de ses frontières intérieures ou à un ou plusieurs tronçons de celles-ci en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Dans ce cas, les États membres concernés informent la Commission de la réintroduction envisagée (conformément aux conditions et à la procédure prévues dans le code frontières Schengen). Cela signifie que la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est décidée par l'État membre concerné (lequel doit néanmoins consulter les États membres voisins) sans qu'une demande ne soit adressée à la Commission. La Commission évalue cependant la nécessité et la proportionnalité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures envisagée, sur la base des informations reçues dans la notification et des éventuelles informations supplémentaires demandées à l'État membre concerné.

La mise en œuvre des recommandations adressées dans le cadre du mécanisme d'évaluation Schengen revêt une extrême importance, et la Commission suit de près ce processus. Toutefois, ces recommandations ne sont pas liées aux règles régissant la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, fixées aux articles 25 à 28 du code frontières Schengen.

La procédure visée à l'article 29 du code ne peut être déclenchée par la Commission que lorsque le fonctionnement global de l’espace sans contrôle aux frontières intérieures est mis en péril du fait de manquements graves persistants constatés lors d’une évaluation Schengen de l'application de l'acquis de Schengen dans la gestion des frontières extérieures.

*Paragraphe 26:*

Lors de l'examen à mi-parcours, mentionné ci-dessus, du mécanisme d'évaluation de Schengen, la Commission dressera le bilan des trois années d'expérience acquise avec le nouveau mécanisme d'évaluation de Schengen: même s'il est manifeste que des améliorations sensibles ont été apportées au processus d'évaluation, il faut également admettre que des domaines posent réellement problème et nuisent à l'efficacité de cet instrument. Une éventuelle modification du règlement pourrait être nécessaire et le Parlement européen sera informé tout au long du processus.

*Paragraphe 27:*

L'Agence Frontex réexamine actuellement la méthode commune d'évaluation de la vulnérabilité. La nouvelle version révisée garantira de meilleures synergies et une coopération étroite entre le mécanisme d'évaluation de Schengen et l'évaluation de la vulnérabilité, notamment au moyen de l'échange systématique d'informations. Les deux mécanismes constituent des éléments essentiels du processus de contrôle de la qualité de la GIF destiné à garantir un niveau élevé et cohérent d'application de la législation de l'Union dans le domaine de la gestion des frontières. Les droits fondamentaux constituent une composante fondamentale de la stratégie de gestion intégrée des frontières et jouent un rôle dans chacun de ses aspects. La Commission réfléchit actuellement à la manière d'optimiser le rôle des inspections inopinées dans le cadre de l'actuel règlement relatif au mécanisme d'évaluation de Schengen.

*Paragraphe 33:*

La Commission évalue actuellement le règlement EUROSUR. Cette évaluation sera probablement suivie de propositions visant à modifier ce dernier pour l'améliorer et pour qu'il puisse mieux soutenir la gestion intégrée des frontières, dans le cadre de la proposition législative relative à Frontex présentée en septembre 2018.

*Paragraphe 52:*

Le 17 avril 2018, la Commission a adopté une proposition législative visant à renforcer la sécurité des cartes d’identité des citoyens de l’Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l’Union et aux membres de leur famille non ressortissants de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation. Cette proposition aidera également les citoyens à exercer leur droit à la libre circulation et contribuera à améliorer la sécurité générale des documents émis dans l'Union. Le règlement proposé par la Commission prévoit des normes minimales relatives aux documents et à la sécurité pour les cartes d’identité, une harmonisation minimale des informations devant figurer sur les titres de séjour délivrés aux citoyens de l’Union mobiles, ainsi que l’harmonisation complète du format des cartes de séjour délivrées aux membres de la famille d'un citoyen de l’Union qui n’ont pas la nationalité d’un État membre. La Commission propose de procéder sans tarder à la suppression progressive des cartes qui ne comportent pas les éléments de sécurité optiques requis, afin d’accomplir rapidement des progrès en matière de sécurité générale des documents.

La Commission attend avec intérêt de pouvoir collaborer avec le Parlement européen sur cette initiative législative et de pouvoir progresser rapidement.